



REPVBBLICA ITALIANA

Rappresentanza permanente d'Italia presso il Consiglio d'Europa
Ufficio del co-Agente del Governo dinanzi alla Corte europea dei
Diritti dell'Uomo

Strasburgo

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Requête n° 23458/02 – arrêt du 25 août 2009

GIULIANI et Gaggio c. ITALIE

Saisine de la Grande Chambre

Le Gouvernement italien, ayant examiné les actes de la procédure, demande le renvoi de l'affaire citée en marge devant la Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme au titre de l'article 43, § 1, de la Convention et de l'article 73, § 1 du Règlement.

1. L'arrêt en question a été adopté le 18 juin 2009 et communiqué le 25 août 2009. Le délai de trois mois visé à l'article 43 de la Convention viendra donc à échéance le 25 novembre 2009 prochain.

2. La requête concerne la violation de l'article 2 de la Convention en son volet procédural. La Chambre a en effet constaté, à la majorité de quatre voix contre trois, la violation de l'art. 2 sous l'angle procédural, alors qu'elle a conclu pour le mal fondé des autres griefs communiqués, parmi lesquels ceux portant sur l'art. 2 en son volet matériel et sur l'article 38 de la Convention. La Cour a statué enfin qu'il n'y avait pas lieu d'examiner l'affaire sous l'angle des articles 3, 6 et 13. Elle a accordé aux requérants une satisfaction équitable aussi.

3. Trois juges ont exprimé des opinions dissidentes sur le constat de violation.

4. Le Gouvernement italien considère:

A) que les conclusions finales de l'arrêt, auxquelles la Chambre a abouti, ne coïncident nullement avec la reconstruction des faits que la Chambre a reconnu et accepté dans les paragraphes de l'arrêt



dédiés à la narration des faits, ainsi qu'avec le raisonnement logique que la Chambre elle-même a déroulé dans la motivation du même arrêt:

B) que les conclusions auxquelles la Chambre est parvenue en matière d'obligation procédurale ne sont point conformes aux règles en matière de responsabilité personnelle, qui sont en vigueur dans les systèmes juridiques des pays membres; par surcroît, elles sont en contradiction manifeste aussi avec les principes conventionnels en matière de responsabilité personnelle, tels qu'interprétés notamment dans sa jurisprudence récente:

C) que l'arrêt de la Chambre est en contradiction manifeste avec la jurisprudence bien établie de la Cour en matière d'obligation procédurale découlant de l'article 2 et que donc cet arrêt impliquerait une nouvelle interprétation de l'art. 2, notamment sous l'angle du seuil minimum nécessaire pour entraîner une violation procédurale :

D) enfin, que cette incohérence de l'arrêt, en soi et par rapport aux précédents, entraîne une interprétation nouvelle et incorrecte du droit le plus important de la Convention et que cette nouvelle interprétation, à son tour, est susceptible de produire, dans l'immédiat, des conséquences graves d'interprétation et d'application de la Convention.

Le Gouvernement voit donc là plusieurs questions graves qui justifient le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

5. Chacun desdits arguments, d'ailleurs, constitue, à lui seul, une raison suffisante qui aurait dû amener la Chambre à se dessaisir, si elle souhaitait s'écarter des précédents, et qui justifie aujourd'hui la demande de renvoi devant la Grande Chambre.

En effet, étant donné que la jurisprudence européenne est une jurisprudence « prétorienne » qui se base, en tant que telle, sur le système des *case-law*, la Cour est formellement liée par sa propre jurisprudence, du moment qu'elle-même, d'ailleurs, affirme de manière constante qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de la sécurité juridique et de l'égalité de traitement, aussi bien entre requérants qu'entre Gouvernements défendeurs, qu'elle ne s'écarte point sans raison impérieuse de ses précédents et que, si la nécessité d'amender une jurisprudence bien établie se fait sentir, l'affaire soit jugée par la Grande Chambre.

6. En plus, non seulement le constat de violation est passé strictement par quatre voix contre trois; ces trois juges ne sont pas bornés à voter contre le verdict, ils font davantage, ils ont exprimé des opinions dissidentes sur le constat de violation et nul doute que ces opinions dissidentes sont plus que des simples opinions: ils sont des positions fortes, des convictions qui ont de l'autorité, exprimées par une forte partie de la Cour contre l'autre partie et dont on ne peut pas faire abstraction.

7. En ce qui concerne l'analyse des aspects spécifiques de droit mentionnés ci-dessus, à savoir l'incohérence de l'arrêt en soi et par rapport aux précédents, ces aspects ont été bien mis en lumière même dans les opinions dissidentes annexées à l'arrêt de la Chambre.



En effet, la majorité de la Chambre, pour conclure à la violation de l'article 2 sous son volet procédural, s'est basée essentiellement sur les deux points suivants:

- a) le caractère prétendument « superficiel » du rapport d'autopsie, combiné avec l'observation d'un fragment métallique fiché dans la tête de la victime et la restitution du corps à la famille en vue de son incinération (§§ 247-251) ;
- b) l'absence d'un examen du contexte général – enquête au niveau national – qui eût prétendument permis de déterminer si les opérations de maintien de l'ordre avaient été planifiées de façon à éviter l'incident (§§ 252-253).

8. Quant au premier point, l'incohérence de l'arrêt est évident: si la conclusion de la Cour a été qu'il n'y a pas eu de violation matérielle de l'article 2 ni de l'article 38, et si cette conclusion a été étayée sur l'acceptation, ainsi que sur la reconnaissance comme vraie et réelle, de la reconstruction des faits effectuée par les autorités nationales, cela devrait logiquement entraîner que d'éventuels défauts de l'enquête (en admettant qu'il agisse de défauts) n'ont eu aucune incidence sur l'effectivité de l'enquête elle-même. Si, en effet, d'éventuels défauts avaient déployé une incidence néfaste sur les résultats de l'enquête nationale, les mêmes défauts auraient exercé aussi un'influence négative sur la conclusion de la Cour quant à violation matérielle de l'article 2: l'enquête, en effet, pour être « effective » doit être apte à permettre de déterminer si la force utilisée était justifiée dans les circonstances et d'identifier et châtier les responsables du décès dans le cas contraire. Or, ayant la Cour en l'espèce abouti à la conclusion qu'il n'y a point eu de violation matérielle de l'article 2 et que le Gouvernement a respecté son devoir de loyauté procédurale en fournissant à la Cour toute information possible, cela signifie que l'enquête a été si efficace qu'elle a permis à la Cour de vérifier qu'il n'y a pas eu un usage disproportionné de la force (§ 227) ni de manquement à l'obligation positive de protéger la vie de Carlo Giuliani (§ 243). Voilà donc une incohérence très manifeste de l'arrêt: si il est certain que pendant l'enquête nationale ont été rassemblés tous les éléments pertinents et utiles pour évaluer le déroulement des faits ainsi que les éventuelles responsabilités, il s'ensuit qu'il n'y a pas eu de défauts significatifs de l'enquête et que donc la conclusion de la Cour (violation de l'obligation d'une enquête efficace) est incorrecte.

9. L'extraction du fragment métallique de la tête de la victime n'était seulement inutile mais impossible aussi. En effet, l'expert nommé par le parquet, M. Salvi, dans le « procès des 25 » devant le Tribunal de Gênes, au sujet du fragment métallique mis en évidence par le scanner, a déclaré qu'il avait tenté d'extraire le fragment en question mais qu'ensuite il avait jugé l'opération trop compliquée et en même temps inutile aux fins des examens balistiques (v. § 131 « [...] *Quant au fragment métallique logé dans le corps de la victime, Salvi déclara qu'il était très difficile de le trouver* » et § 247 « [...] *Dans sa déposition au « procès des 25 », M. Salvi a déclaré qu'il avait bien tenté d'extraire le fragment en question [...]* » ; v. aussi page 389 de l'arrêt du tribunal de Gênes dans le « procès des 25 », versé au dossier). Et quant à l'opportunité de l'extraction et de l'analyse de ce fragment métallique, il faut reconnaître que d'ultérieures opérations n'auraient point apporté d'informations supplémentaires pertinentes pour parvenir à une conclusion différente sur le déroulement de ce qui s'était passé à Place Alimonda, à savoir: nul doute, et d'ailleurs il y a les filmages en direct qui le témoignent, que le carabinier M.P. avait tiré par légitime défense dans des conditions ayant résulté des faits et qu'il avait ainsi tué Carlo Giuliani (à rien important d'éventuelles informations supplémentaires).



10. En plus, lorsque le parquet a autorisé la famille de la victime à disposer de la dépouille et à la faire incinérer, aucune des raisons qui sont apparues par la suite n'étaient présentes ou prévisibles (ne l'était certes pas la « superficialité » du rapport de l'expert, qui devait encore être rédigé); de plus, si les experts n'indiquent pas qu'ils ont encore besoin du cadavre, la pratique constante et raisonnable veut que l'on épargne à la famille le fardeau supplémentaire d'une attente prolongée. Pour évaluer si une décision judiciaire de nature procédurale ait été, ou pas, correcte, il faut regarder au moment et au contexte où la décision a été prise: en bref, l'évaluation sur le caractère correcte d'une enquête il faut la faire *ex ante*, raison pour laquelle on ne peut nullement mettre en cause des enquêteurs sur la base d'un raisonnement *a posteriori* (comme d'ailleurs la jurisprudence de la Cour l'enseigne: v., *mutatis mutandis*, *R.K. et A.K. c. Royaume-Uni* du 30 septembre 2008, § 36).

11. En conclusion, en premier lieu ni un examen ultérieur du fragment métallique, ni un approfondissement de l'autopsie n'étaient nécessaires afin d'établir la vérité des faits (laquelle était dans le sens de non-usage excessif de la force: v. conclusion à l'unanimité de la Chambre); en deuxième lieu, lesdites preuves apparaissaient inutiles et superflues au moment où l'enquête se déroulait et les décisions étaient prises par les enquêteurs au fur et à mesure, d'autant plus que les décisions incriminées des enquêteurs furent sollicitées par les requérants ils-mêmes, à savoir par ceux qui par la suite les ont contestées par le biais de la requête qui nous occupe. Par surcroît, les requérants, prévenus au sujet de l'autopsie, eurent la possibilité d'y participer. En plus, du moment que « *il ressort du procès-verbal que les requérants furent représentés par M^r Vinci, qui déclara ne pas vouloir formuler de demande d'incident probatoire (incidente probatorio)* » (v. § 69 de l'arrêt), il en découle que les requérants ils-mêmes ne peuvent certes pas se plaindre du déroulement des investigations autoptiques ainsi que, à plus forte raison, la Chambre ne peut certes pas y trouver un motif de violation sans rompre avec sa jurisprudence précédente (v. dec. *Sottani* du 24 février 2005, concernant une affaire analogue).

12. Du reste, il faut se pencher sur l'esprit, la raison d'être et le but réels de l'enquête et de l'obligation procédurale, qui sont représentés par l'exigence de vérifier si une violation du droit à la vie a ou non eu lieu et, le cas échéant, d'en punir les responsables: dans l'affaire *Makaratzis c. Grèce* (§ 74), la Cour a déclaré à juste titre que « *toute carence de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir les circonstances de l'espèce ou à identifier les responsables risque de faire conclure qu'elle ne présente pas le niveau d'effectivité requis* ». Dans la jurisprudence de la Cour, lorsque une violation procédurale de l'article 2 n'est pas accompagnée d'une violation substantielle de l'article 2 ou de l'article 38, cela s'est produit pour des raisons particulières (v. *Hugh Jordan c. Royaume-Uni* où la procédure judiciaire nationale était en cours au moment de l'adoption par la Cour de son arrêt) ou, de toute façon, le constat, passé à stricte majorité, a soulevé beaucoup d'opinions dissidentes bien motivées au niveau de la recevabilité et du fond (v. affaire *Ramsahai et autres c. Pays-Bas*).

13. L'arrêt de la Chambre, qui nous occupe, semble, au contraire, adopter une attitude inopinément et étonnamment formaliste, étant donné que, en l'espèce, la Cour examine les déficiences supposées de l'enquête alors qu'elles n'ont eu aucune incidence sur la substance et le but de celle-ci et, pas conséquent, elle va ainsi contre sa jurisprudence consolidée: v. par contre le § 163 de l'arrêt *McCann*, le *leading case* par excellence, d'après lequel « *cela étant, la Cour n'estime pas que les prétendues insuffisances de la procédure de l'enquête judiciaire, évoquées à la fois par les requérants et les amici curiae, aient sérieusement empêché de procéder à un examen complet, impartial et approfondi des circonstances dans lesquelles les homicides ont été commis. Il s'ensuit*



qu'il n'y a pas eu violation de l'article 2 par. 1 ». Encore: si, dans le cadre de l'article 6 de la Convention, des prétendues déficiences procédurales n'empêchent pas, d'après la jurisprudence bien établie de la Cour, l'équité de la procédure, qui doit être examinée dans son ensemble, de la même manière des déficiences éventuelles de l'enquête, au cas où il s'agirait de déficiences secondaires et sans retombées, ne devraient pas mettre en cause l'effectivité de cette dernière dans le cadre de l'obligation procédurale de l'article 2.

14. Quant au deuxième point, notamment à l'absence d'un examen général de l'organisation du G8 de Gênes, il faut rappeler tout d'abord que, en matière d'obligation de protéger la vie, la Chambre a conclu pour l'absence d'un rapport direct entre des éventuelles défaillances, ayant pu entacher la préparation et la conduite de l'opération, d'une part, et la mort de Carlo Giuliani, de l'autre part (§§ 228-244). Autrement dit, les éléments versés au dossier (qui étaient complets, si j'en juge par le constat de non-violation de l'article 38 aussi) ont permis à la Cour d'affirmer que l'opération de maintien de l'ordre fut planifiée, organisée et conduite de façon à réduire au minimum, autant que possible, le recours à la force meurtrière et que donc il n'y a pas eu de manquement à l'obligation positive de protéger la vie de Carlo Giuliani (§ 243). Ceci dit, comment la Chambre concilie une telle conclusion avec le constat de violation parce que l'enquête aurait dû porter sur les aspects de l'organisation et de la gestion des opérations de maintien de l'ordre (§ 253) ? Si, en effet, les opérations furent bien planifiées, organisées et conduites, pourquoi les enquêteurs auraient-ils dû investiguer sur ceux qui étaient responsables de la planification, organisation et conduite desdites opérations ?

15. Au § 252 de l'arrêt la Chambre affirme que « à aucun moment il n'a été question d'examiner le contexte général et de voir si les autorités avaient planifié et géré les opérations de maintien de l'ordre de façon à éviter le type d'incident ayant causé le décès de Carlo Giuliani ». La Chambre montre ainsi d'avoir mal posé le problème, étant donné que ce qui fait l'objet de l'examen de la Cour n'est certes pas l'organisation de l'entier G8 de Gênes, qui s'est déroulé en plusieurs jours et a été caractérisé par des nombreux épisodes, qui à leur tour ont provoqué l'ouverture de plusieurs dossiers judiciaires à l'encontre de nombreux fonctionnaires publiques, certains desquels condamnés aussi (pour les faits de la caserne de Bolzaneto ou de l'école Diaz, juste pour en citer quelqu'un): ce qui fait l'objet de l'examen de la Cour, en effet, n'est que seulement l'épisode de la mort de Carlo Giuliani. Du reste les requérants ont saisi la Cour par rapport à ce seul épisode et, par conséquent, c'est seulement sur ce fait que la Cour doit se pencher.

16. En ce qui concerne cet épisode particulier, la Chambre a conclu, quant au tir mortel, qu'il s'agissait d'une « initiative personnelle » tombant dans le champ d'application des articles 52 et 53 du code pénal, prévoyant les cas de défense légitime et d'usage légitime d'armes (§ 226) et a reconnu en outre que « contrairement à la situation dans d'autres affaires (Mc Cann précité, Andronicou précité), l'opération des forces de l'ordre ne visait pas en l'espèce une cible précise, étant donné que le danger de débordement était imprévisible et dépendait de l'évolution de la situation. Par conséquent, l'envergure de l'opération était très vaste et la situation était en quelque sorte floue... les forces de l'ordre avaient dû faire face à des situations de danger évoluant dans un laps de temps très court et prendre des décisions opérationnelles cruciales... [i]l était [...] impossible de prévoir à l'avance les événements qui se sont produits à place Alimonda » et que « l'incident ayant abouti à la mort de Carlo Giuliani a été relativement bref » (§ 238 de l'arrêt). D'après la Chambre, donc, il s'est agi d'un incident qui a été l'effet d'une initiative personnelle du



carabinier M.P. et qui en plus s'est produit dans le contexte d'une situation *floue, imprévisible* et *relativement brève*, donc d'une situation qui échappait à une planification et organisation. Or, dans ces conditions, quel sens et quelle utilité pouvait avoir une enquête sur l'organisation des opérations ? En d'autres termes, une enquête générale étendue aux hauts responsables de la police ne se justifiait nullement et aurait constitué une ingérence inutile dans la vie d'individus qui, *ictu oculi* et comme d'ailleurs la Chambre elle-même l'admet implicitement, n'étaient nullement responsables de ce qui s'était passé.

17. Au paragraphe 252 de son arrêt la Chambre entre dans les détails de l'enquête qui, d'après elle, faillait et qui, au contraire, aurait fait défaut; à ce sujet la Chambre s'exprime ainsi: « *En particulier, l'enquête n'a nullement visé à déterminer les raisons pour lesquelles M.P. – jugé incapable par ses supérieurs de poursuivre son service en raison de son état physique et psychique (paragraphe 47 et 54 ci-dessus) – n'avait pas été immédiatement conduit à l'hôpital, avait été laissé en possession d'un pistolet chargé et avait été placé dans une jeep privée de protection qui s'était retrouvée isolée du peloton qu'elle avait suivi* ». Le Gouvernement rappelle, à cet égard, que d'après la reconstruction des faits, découlant du procès national et incorporée dans l'arrêt de la Chambre (v. en particulier § 13 IV), la décision de suivre avec la jeep les membres de l'unité, qui remontaient à pied la rue Caffa, fut une initiative autonome du conducteur de ladite jeep: personne n'avait jamais donné l'ordre à la jeep de suivre l'unité; par surcroît, les officiers responsables ont déclaré que les jeeps n'auraient pas dû être là et que s'ils avaient su qu'elles suivaient, ils les auraient « renvoyées sans détours ». La retraite de l'unité fut donc accompagnée par les deux jeeps roulant en marche arrière. Environ soixante-dix manifestants suivirent les carabiniers. Arrivée place Alimonda, en essayant de faire demi-tour pour battre en retraite, la jeep conduite par F.C. heurta un conteneur à déchets renversé, qui la bloqua: le moteur cala et le véhicule fut immédiatement suivi et encerclé par des manifestants qui, armés de pierres, de bâtons, de barres de fer et d'autres objets, attaquèrent les deux passagers qui se trouvaient à l'arrière. Carlo Giuliani fut atteint d'une balle, tiré par un carabinier présent dans la jeep, lorsqu'il était en train de jeter un extincteur vers lui.

18. A la lumière de tout ça on peut tirer les conséquences suivantes: A) les raisons pour lesquelles M.P. ne fut pas *immédiatement conduit à l'hôpital* et en outre *placé dans une jeep privée de protection, qui s'était retrouvée isolée du peloton qu'elle avait suivi*, ont fait déjà l'objet d'investigations, qui n'ont pas montré de responsabilités de fonctionnaires supérieurs. La présence de la jeep Place Alimonda et l'incident survenu ne furent donc pas l'effet d'un dysfonctionnement de l'organisation générale du G8, mais d'un malentendu innocent du conducteur de la jeep, qui à son tour fut le fruit d'une situation *floue, imprévisible* et *relativement brève*, comme la Chambre elle-même l'admet (§ 238 de l'arrêt); B) quant au fait que le carabinier M.P., bien que *jugé incapable par ses supérieurs de poursuivre son service*, fut *laissé en possession d'un pistolet chargé*, il faut souligner que M.P. fut estimé seulement devoir cesser de lancer des engins lacrymogènes, raison pour la quelle il lui fut enlevé son lance-lacrymogènes ainsi que la besace contenant les engins (§ 31), mais cela ne signifie pas qu'il ne devait pas défendre sa vie le cas échéant; et en effet, la circonstance de l'avoir laissé en possession de son pistolet s'est révélé, par la suite, utile pour sa survivance: le carabinier a agi en état de défense légitime, comme la Chambre l'a statué, et au cas où il aurait été privé de son pistolet, et donc mis en état de ne pas se défendre, probablement nous serions maintenant à discuter de la mort de quelque carabinier et non pas de l'agresseur.



19. En plus, bien que, d'après la jurisprudence bien établie de la Cour, cette dernière ne peut pas décider de la forme que doit prendre l'investigation ni des conditions dans lesquelles elle doit être menée (v. *McCann*, précité, § 162), la Chambre a, au contraire, statué que, dans le cas d'espèce, il fallait une enquête pénale propre à conduire à l'identification et au châtement des responsables et que, par conséquent, des actions civiles ou disciplinaires ne suffisaient pas (v. décision de recevabilité du 6 février 2007¹). Ceci dit, le Gouvernement relève une incohérence très évidente dans le raisonnement de la Chambre laquelle, entre autres, montre ainsi de ne pas connaître les règles régissant la responsabilité pénale personnelle: en effet, si l'auteur matériel du meurtre a agi en état de défense légitime, comme la Chambre l'a reconnu à l'unanimité, quelle hypothèse de crime il fallait imputer aux responsables des opérations de maintien de l'ordre? La Cour elle-même exige, pour l'ouverture d'un dossier pénal visant à infliger une peine du type pénal, un lien de nature intellectuelle (conscience et volonté) permettant de déceler un élément de responsabilité dans la conduite de l'auteur matériel ou moral de l'infraction, alors qu'à défaut la peine ne serait pas justifiée (v. arrêt *Sud Fondi c. Italie*, § 116): par conséquent, en ce qui concerne la cas d'espèce, pourquoi ouvrir un dossier si on savait dès le début que l'enquête ne pouvait aboutir à rien, étant donnée l'absence évidente aussi bien d'un acte matériel que de toute conscience et volonté?

20. En conclusion, il est inquiétant, en raison des conséquences perverses indiquées ci-dessus, de voir ainsi se durcir – en dehors de l'intervention de la Grande Chambre – la jurisprudence en matière d'art. 2 sous l'angle de l'obligation procédurale d'une enquête efficace. Les nouveaux principes dégagés de l'arrêt qui nous occupe entraîneront l'obligation d'investigations inutiles et nuisibles: investigations dont on sait depuis leur commencement qu'elles n'amèneront à aucun résultat, ainsi qu'investigations nuisibles dans la mesure où elles constitueront une interférence arbitraire dans la vie d'individus innocents; investigations, en bref, qu'on devra conduire juste pour s'acquitter d'une obligation purement formaliste et, en tant que telle, inutile et contraire aux

¹ Dans sa décision de recevabilité du 6 février 2007 la Cour s'est exprimée ainsi : « La Cour relève d'emblée que le Gouvernement italien s'est borné à indiquer qu'« une action civile » était ouverte aux requérants, sans spécifier les dispositions sur lesquelles cette action se fonde, et à l'encontre de qui et à quelles conditions elle doit être intentée. En outre, aucune décision nationale prouvant l'efficacité d'un tel recours n'a été déposée. Même à supposer l'existence d'un tel recours, permettant aux requérants de faire établir les responsabilités de l'Etat pour la mort de Carlo Giuliani, la Cour estime que, dans les circonstances particulières du cas d'espèce, il serait déraisonnable de demander aux requérants de se prévaloir dudit recours, et d'en attendre l'issue pour se livrer à l'examen du volet substantiel de l'affaire (voir, *mutatis mutandis*, *Shanaghan c. Royaume-Uni*, n° 37715/97, §§ 95-99, 4 mai 2001). Concernant l'aspect procédural, la Cour rappelle que les obligations de l'Etat découlant de l'article 35 § 1 de la Convention ne sauraient être satisfaites par le simple octroi de dommages et intérêts lorsque la mort a été infligée par les forces de sécurité d'un Etat (voir, par exemple, les arrêts *Kaya c. Turquie*, Recueil 1998-I, p. 329, § 105, et *Yaşa c. Turquie*, Recueil 1998-VI, p. 2431, § 74). L'enquête requise par les articles 2 et 13 de la Convention doit être propre à conduire à l'identification et au châtement des responsables (*McKerr c. Royaume-Uni*, n° 28883/95, § 121, CEDH 2001-III ; *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, n° 24746/94, § 115, CEDH 2001-III (extraits) ; *Kelly et autres c. Royaume-Uni*, n° 30054/96, § 105, 4 mai 2001 ; *McShane c. Royaume-Uni*, n° 43290/98, § 125). De ce fait, les procédures civiles visant à obtenir des dommages et intérêts et, le cas échéant, la réparation du préjudice moral ne peuvent pas être prises en compte dans l'examen du respect des obligations procédurales de l'Etat au titre de l'article 2 de la Convention (*Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse*, n° 41773/98, § 79, 7 février 2006). Dès lors la Cour ne peut retenir l'argument avancé par le Gouvernement tiré de l'affaire *Calvelli et Ciglio* précitée, qui concernait un décès dû à une négligence médicale. A la lumière de ces considérations, l'exception de non épuisement des voies de recours internes doit être rejetée ».



jugements de la Cour portant sur l'équité et donc sur une approche concrète des problèmes concernant les droits humains. On finira donc pour imposer aux Etat, et à leur agents chargés de l'application des lois, une charge irréaliste et inutile qui risquerait de s'exercer aux dépens de leur vie et de celle d'autrui (v., *mutatis mutandis*, *McCann et autres*, précité, § 200; *Bubbins c. Royaume-Uni*, §§ 138-140).

8. Le Gouvernement italien est persuadé que les raisons résumées ci-dessus, et notamment les incohérences et les erreurs de droit de la Chambre se répercutant sur le résultat final du jugement, ainsi que les contradictions de l'arrêt avec la jurisprudence bien établie de la Cour, constituent des questions graves d'interprétation et d'application de la Convention, ou des questions graves d'intérêt général, qui justifient le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. A défaut d'un réexamen de la Grande Chambre, l'élargissement du champ d'application de l'art. 2 à des situations de plus en plus nombreuses, où un certain degré de caractère concret et discrétionnaire des décisions dans la conduite des investigations est nécessaire, conduirait forcément à dénaturer le droit protégé par l'art. 2; il ne faut même pas oublier, du reste, que si on veut tenir compte des multiples exigences auxquelles les Etats doivent faire face dans une telle matière, il faut rester proches de la réalité et juger de manière réaliste et équilibrée des situations comme celle en l'espèce et d'autres analogues.

9. Le Gouvernement italien est persuadé que les raisons résumées ci-dessus, et notamment les contradictions internes et les erreurs d'évaluation et de droit de la Chambre, se répercutant sur le résultat final du jugement, ainsi que l'incohérence de l'arrêt avec la jurisprudence bien établie de la Cour, constituent des questions graves d'interprétation et d'application de la Convention, ou des questions graves d'intérêt général, qui justifient le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Pour ces motifs

le Gouvernement italien demande le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Dans cette procédure, le Gouvernement italien sera représenté par son Agent et par son co-Agent.

Strasbourg, le 22 novembre 2009

Le co-Agent du Gouvernement
Nicola Lettieri